

11. Le présent règlement entre en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37374

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois de juin 2002.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quatre » par le mot « neuf » et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Trois membres sont nommés parmi les technologues qui exercent dans le secteur d'activités relié à la radio-diagnostic, trois parmi ceux qui exercent dans le secteur d'activités relié à la radio-oncologie et trois qui exercent dans le secteur d'activités relié à la médecine nucléaire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le mandat du président est de trois ans et celui des membres du comité est de deux ans et ils sont renouvelables. ».

Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du Tableau. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum du comité est de trois membres dont au moins un membre exerçant dans le secteur d'activités relié aux dossiers étudiés par le comité. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le comité désigne son secrétaire parmi les membres du comité. En cas d'absence du secrétaire, le président du comité procède à la nomination d'un secrétaire substitut parmi les membres présents à la séance. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « le secrétaire du comité et ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le bulletin de l'Ordre » par ce qui suit : « la revue de l'Ordre, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois de juin 2002.

37378

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret n° 1438-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6219), n'a pas été modifié depuis.